

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS HEXCEL COMPOSITES à DAGNEUX**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment son article R-512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1998 modifié autorisant la SAS HEXCEL COMPOSITES à exercer ses activités à DAGNEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2014 imposant à la SAS HEXCEL COMPOSITES la réalisation d'une étude technico-économique pour réduire ses émissions de dichlorométhane,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS HEXCEL COMPOSITES,
- VU les déclarations d'émissions atmosphériques de dichlorométhane de la SAS HEXCEL COMPOSITES pour les années 2007 à 2014 ;
- VU le volet n°2 de l'étude technico-économique de réduction des émissions de dichlorométhane transmis par l'exploitant le 6 février 2015 ;
- VU la convocation du directeur de la SAS HEXCEL COMPOSITES au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 septembre 2015 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'établissement de la SAS HEXCEL COMPOSITES génère des émissions atmosphériques de dichlorométhane en quantités importantes,

CONSIDERANT que l'étude technico-économique de réduction des émissions de dichlorométhane réalisée par l'exploitant précise l'échéancier de réduction des consommations de dichlorométhane,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 mars 1998 modifié visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -**ARTICLE 1^{ER} : RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DE DICHLOROMÉTHANE DE FORMULATION**

La SAS HEXCEL Composites est tenue de réduire sa consommation de dichlorométhane utilisé dans les formulations pour l'imprégnation suivant l'échéancier proposé dans son étude technique du 6 février 2015 et repris ci-dessous :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Quantité de DCM utilisée en tonnes dans les formulations	75*	65*	55*	35*	22*	10*

Le respect des quantités susvisées est appréciée avec une tolérance de 10 %.

ARTICLE 2 : BILAN ANNUEL DES REDUCTIONS

L'exploitant est tenu d'adresser à l'inspection des installations classées chaque année avant le 1^{er} avril de l'année N+1 :

- le plan de gestion de solvants détaillé ;
- le registre des consommations mensuels de dichlorométhane prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2015 ;
- tous les commentaires relatifs au respect des échéanciers de réduction fixés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2015 et de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le tableau de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1998 modifié est remplacé par le tableau ci-après :

Rejets canalisés	Paramètres	Concentration instantanée en mg/Nm ³	Flux en kg/h	Fréquence de surveillance
Oxydateur thermique – ligne A	COV-NM (en équivalent C)	20	0,07	trimestrielle
	NOx (en équivalent NO ₂)	100	0,35	
	CO	100	0,35	
	CH ₄	50	0,17	
	poussières	5	0,02	
Carbone absorbeur – lignes A et C	COV-NM (en équivalent C)	20	0,14	trimestrielle
	dichlorométhane	20	0,14	
Oxydateur thermique – Tour VITS	COV-NM (en équivalent C)	20	0,16	trimestrielle
	NOx (en équivalent NO ₂)	100	0,8	
	CO	100	0,8	
	CH ₄	50	0,4	
	poussières	5	0,04	
Zone mélange bâtiment 20	COV-NM (en équivalent C)	110	2,5	trimestrielle
	dichlorométhane	20	0,5	
Zone mélange bâtiment 8	COV-NM (en équivalent C)	110	0,1	trimestrielle
	dichlorométhane	20	0,02	
Zone lavage bâtiment 22	COV-NM (en équivalent C)	75	0,15	trimestrielle
	dichlorométhane	20	0,04	
Chaudière bâtiment L004	poussières	5*	-	triennale
	NOx (en équivalent NO ₂)	150*	-	
	SO ₂	35*	-	
Chaudière bâtiment L020	poussières	5*	-	triennale
	NOx (en équivalent NO ₂)	150*	-	
	SO ₂	35*	-	
Chaudière bâtiment L021	poussières	5*	-	triennale
	NOx (en équivalent NO ₂)	150*	-	
	SO ₂	35*	-	

(*) : Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (mg/Nm³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

ARTICLE 4 :

L'article 3.8.5 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1998 modifié est remplacé par les dispositions ci-après :

« **3.8.5.** - L'exploitant est tenu de mesurer en continu les émissions de COV canalisées et traitées par les installations de traitement.

Les mesures en continu doivent être réalisées :

- en amont des oxydateurs ;
- en aval du filtre à charbon actif (carbone absorber) ;

Compte tenu des technologies disponibles, la mesure pourra s'effectuer avec la technique FID (mesure des ppm C).

Les mesures en sortie du CA doivent permettre de déterminer les concentrations en DCM et en COV totaux.

L'exploitant doit être capable, à partir des mesures en continu, de calculer les flux sur une période déterminée (traitement de donnée informatisée). »

Mesures comparatives :

Outre les mesures de surveillance en continu auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur.

Les mesures comparatives sont réalisées trimestriellement, en même temps que les mesures trimestrielles en aval des oxydateurs thermiques, afin de pouvoir déterminer le rendement des installations.

L'exploitant est également tenu de s'assurer en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des oxydateurs thermiques par le suivi d'un paramètre de fonctionnement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 5 mars 1998 modifié est complété par l'article 3.10 ci-après :

« **3.10 - suivi du filtre à charbon actif (carbone absorber)**

L'exploitant établit un registre de suivi du filtre à charbon actif (carbone absorber) indiquant :

- les opérations de désorption
- les changements de charbons.
- toute opération de maintenance et dysfonctionnements »

ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 7 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS HEXCEL COMPOSITES - Z.I. La Plaine - BP 27 – 01120 DAGNEUX ;
 - et dont copie sera adressée :
 - au maire de DAGNEUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé : Caroline GADOU